

**CADRE D'EMPLOIS DES
MEDECINS TERRITORIAUX**

Médecin hors classe

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS					
		1	2	3	4	5	Echelon spécial
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	906	971	1021	HEA(3)	HEB(3)	HEB bis(3)
Indices majorés au	01/01/17	738	787	825			
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	3a	3a	/	

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade.

Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

1°) 25 % dans les départements de plus de 200 000 habitants ;

2°) 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

Lorsque le nombre calculé en application du 1° ou du 2° est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1° ou au 2° du II n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.

Médecin de 1ère classe

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS					
		1	2	3	4	5	6
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	807	857	906	971	1021	HEA (3)
Indices majorés au	01/01/17	662	700	738	787	825	
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	2a	2a	3a	/

Médecin de 2ème classe

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	533	593	659	706	755	807	857	906	971
Indices majorés au	01/01/17	456	500	550	586	623	662	700	738	787
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	/

Références :

(1) Article 1 du décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux modifié en dernier lieu par l'article 4 du décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 (JO du 16 avril 2017),

(2) Article 14 du décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, modifié en dernier lieu par l'article 18 du décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 (JO du 16 avril 2017),

(3) Voir la fiche pratique du barème des traitements.